

VRAI OU FAUX ?

AVOIR UNE ADRESSE EST PARFOIS OBLIGATOIRE

VRAI Mais pour accéder à certains droits et à certaines prestations.

Par exemple, une personne qui souhaite ouvrir un compte bancaire ou faire une carte d'identité doit obligatoirement fournir un justificatif de domicile. L'attestation de domiciliation remplace le justificatif de domicile, si la personne n'est pas en mesure de justifier de son lieu de résidence.

IL FAUT SÉJOURNER SUR LA COMMUNE DEPUIS PLUS DE 3 MOIS POUR POUVOIR ÊTRE DOMICILIÉ PAR LA MAIRIE, LE CCAS OU LE CIAS

FAUX Il n'y a pas de critère de durée.

LA DOMICILIATION CONCERNE UNIQUEMENT LES CITOYENS FRANÇAIS

FAUX Toute personne sans domicile stable peut demander une domiciliation, quelle que soit sa situation administrative. À noter les demandeurs d'asile sont domiciliés selon une procédure spécifique.

LA DOMICILIATION DONNE AUTOMATIQUEMENT DROIT AU RSA

FAUX la domiciliation permet de faire une demande de RSA, qui sera ensuite analysée par les organismes compétents au regard des différents critères de recevabilité.

Plus d'informations :

- > note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- > site du ministère des Solidarités et de la Santé : <https://bit.ly/2QgdExL>
- > le schéma de la domiciliation de votre département

LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

QUEL EST LE PUBLIC CONCERNÉ PAR LA DOMICILIATION ?

Toute personne sans domicile stable qui a besoin d'une adresse pour recevoir son courrier.

La domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire n'ayant pas d'adresse leur permettant de recevoir et de consulter leur courrier de manière constante et confidentielle, quelle que soit leur situation administrative.

Les personnes hébergées de manière stable, dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, n'ont pas besoin de recourir au dispositif de domiciliation. Ils peuvent fournir une attestation d'hébergement (sauf cas particuliers liés au fonctionnement de la structure) pour leurs demandes administratives.

EXEMPLES

personnes vivant en squats ou en bidonvilles, hébergées chez un tiers, vivant en résidence mobile, vivant dans la rue...

À QUOI SERT LA DOMICILIATION ?

À recevoir son courrier et accéder à ses droits.

La domiciliation est avant tout un droit, qui permet d'avoir une adresse pour :

- > recevoir son courrier ;
- > disposer d'un justificatif de domicile opposable : c'est à dire qu'il ne peut pas être refusé ;
- > effectuer des démarches personnelles et administratives ;
- > accéder à un accompagnement social si besoin (dans certains CCAS).

Si nécessaire, le public peut également solliciter les services sociaux du territoire.

Être domicilié permet de faire valoir ses droits et d'accéder aux prestations sociales. La domiciliation permet, par exemple, de faire une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande ou un renouvellement de titre de séjour, une inscription sur les listes électorales, une ouverture de compte bancaire, une inscription à Pôle emploi, une demande d'aide médicale d'Etat (AME), d'aide juridictionnelle, etc.

Sous réserve de remplir les conditions d'attributions propres à chaque dispositif ou prestation.



VOUS ÊTES UN ORGANISME AGRÉÉ

[associations, établissements médico-social par exemple]

Vous devez domicilier toute personne souhaitant bénéficier du service, dans les conditions prévues par votre agrément.

VOUS ÊTES UNE MAIRIE, UN CCAS, UN CIAS ?

Vous devez domicilier toute personne ayant un lien avec votre commune.

LE LIEN AVEC LA COMMUNE EST EFFECTIF SI LA PERSONNE...

... séjourne sur la commune

... y exerce une activité professionnelle

... y a un suivi social, médical ou professionnel



... a un lien familial avec une personne résidant sur la commune

exerce l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé

COMMENT DOMICILIER UNE PERSONNE ?

1. La demande est formalisée sur un formulaire (Cerfa n°15548*02).
2. Vous proposez un entretien obligatoire à la personne (sauf en cas de raisons de santé ou de privation de liberté), afin qu'elle puisse expliquer sa demande et faire le point sur sa situation.

Si la demande est acceptée, vous lui remettez une attestation d'élection de domicile (Cerfa 15547*02), valable un an, renouvelable.

Cette attestation constitue un justificatif de domicile.

La personne doit alors :

- > se manifester tous les 3 mois minimum auprès de votre organisme, sous peine de radiation ;
- > respecter le règlement intérieur ;
- > informer votre organisme d'un changement de situation.

Si la demande est refusée, la personne dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification du refus pour faire un recours et peut solliciter une domiciliation auprès d'un autre organisme plus adapté à sa situation. Dans les deux cas, la partie verso du Cerfa n°15548*02 de demande d'élection de domicile doit être complétée et le document remis à la personne.

VOUS ÊTES UN ORGANISME D'ACCÈS AUX DROITS

[CAF, CPAM, Pôle emploi, établissement bancaire, préfecture, etc.]

L'attestation d'élection de domicile est un justificatif de domicile.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter les personnes vers le dispositif de domiciliation, dès lors que celles-ci disposent déjà d'une adresse stable pour l'ouverture de leurs droits (articles L. 113-4 et R. 113-8 du Code des relations entre le public et l'administration).